



ARREST DU PARLEMENT.

Du 14. Avril 1758.

QUI condamne au feu une Brochure intitulée
*Lettre de NN. au Marquis NN. &c. par
le P. Zaccheria, Jésuite Italien, 1758.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



SUR les Réquisitions verbalement fai-
tes par le Procureur Général du Roi,
disant qu'il est venu à sa connoissance
qu'il paroïssoit dans le Ressort une
Brochure imprimée sans nom d'Impri-
meur, ayant pour Titre *Lettre de NN.
au Marquis NN. sur le Supplément au nombre 41. du
Messager de Modène, ou Apologie de la Théologie Mora-
le des PP. Bussembaum & Lacroix, Jésuites, contre les*



ARREST DU PARLEMENT.

Du 14. Avril 1758.

QUI condamne au feu une Brochure intitulée
*Lettre de NN. au Marquis NN. &c. par
le P. Zaccheria, Jésuite Italien, 1758.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR les Réquisitions verbalement fai-
tes par le Procureur Général du Roi,
disant qu'il est venu à sa connoissance
qu'il paroissoit dans le Ressort une
Brochure imprimée sans nom d'Impri-
meur, ayant pour Titre *Lettre de NN.
au Marquis NN. sur le Supplément au nombre 41. du
Messager de Modène, ou Apologie de la Théologie Mora-
le des PP. Bussembaum & Lacroix, Jésuites, contre les*

Arrêts des Parlemens qui ont condamné cet Ouvrage, par le P. Zaccheria, Jésuite Italien, 1758; Que sans entrer dans le détail de ce que contient cette Lettre, composée en Italien, ni de l'Avertissement de l'Editeur anonime qui en fait la Traduction, il suffit d'en rapporter le Titre pour déterminer la condamnation que mérite un pareil Libelle.

Ledit Procureur Général retiré, après avoir laissé sur le Bureau ses Conclusions par écrit.

V E U ladite Brochure, contenant ledit Avertissement & ladite Lettre, ensemble les Conclusions dudit Procureur Général,

L A C O U R a ordonné & ordonne que ladite Brochure intitulée *Lettre de NN. au Marquis NN. sur le Supplément au nombre 41. du Messager de Modène, ou Apologie de la Théologie Morale des PP. Bussembaum & Lacroix, Jésuites, contre les Arrêts des Parlemens qui ont condamné cet Ouvrage, par le P. Zaccheria, Jésuite Italien, 1758*, sera lacérée & brûlée dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence d'un Greffier, assisté de deux Huissiers de la Cour. Fait inhibitions & défenses, à peine des Galères, à tous Libraires & Imprimeurs vendre ni débiter, & à toutes Personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de retenir & communiquer, imprimer, faire imprimer ou exposer en vente ladite Brochure. Enjoint ladite Cour à tous ceux qui en ont des Exemplaires, ou auront connoissance de ceux qui en seront saisis, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y être lacérés, ou le déclarer aux

Juges Ordinaires, pour en être fait Perquisition, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général, & procédé contre les Coupables ainsi que de raison. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies dûement collationnées seront envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, de quoi les Substituts dudit Procureur Général du Roi certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le quatorze Avril mil sept cens cinquante-huit. Collationné, BARRAU, Contrôlé, VERLHAC. Monsieur, DE BASTARD, Rapporteur.

En exécution du présent Arrêt la Brochure y énoncée a été lacérée & brûlée dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute - Justice, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde-Sacs de la Cour, assisté de Allias & J. Lafont, Huissiers de ladite Cour. A Toulouse, ce 17. Avril 1758. GRAVIER.

Collationné par nous Ecuyer Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat;
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Chez la Veuve
Lecamus.

